

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.249 du 25 octobre 2016

A.217.265/XI-20.849

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite par voie électronique le 12 octobre 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 151.851 du 7 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 115.044/VII, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 9 septembre.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.602 du 9 novembre 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'État M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 1^{er} septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 septembre 2016 à 10 heures.

M le conseiller d'État L. CAMBIER a fait rapport.

Me I. de VIRON, *loco* Me R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSÉ DES FAITS

Le requérant, de nationalité marocaine, introduit, le 6 novembre 2012, une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 8 octobre 2012.

Le 2 juin 2015, les parties sont entendues par le juge *a quo*.

Celui-ci décide, le 7 septembre 2015, de rejeter le recours. Il s'agit de la décision querellée.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1 Premier moyen

Thèse du requérant

Le requérant prend un premier moyen qu'il qualifie d'ordre public de la violation « de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe "*audi alteram partem*" ».

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il reproche en substance au premier juge de ne pas avoir soulevé d'office la violation du principe général de respect des droits de la défense. Il estime qu'il aurait dû être entendu en ses moyens de défense avant que l'autorité ne prenne la décision originellement attaquée et qu'il appartenait au premier juge de considérer qu'en raison de l'absence de prise en compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

Dans son mémoire en réplique, le requérant cite les §§ 94 et suivants des conclusions de Monsieur l'avocat général Mengozzi, présentées dans l'affaire 161/15, à la suite de la question préjudicielle posée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 230.579 du 19 mars 2015. Ces passages concernent les liens qui existeraient, selon la Commission, entre le respect du droit d'être entendu et l'obligation de motivation qui incombe à l'administration. Relevant que l'avocat général ne se rallie pas à cette thèse, le requérant estime cependant qu'il convient d'interroger la Cour de justice sur ce point.

Pour le surplus, le requérant expose qu'il a intérêt au moyen puisque son grief porte sur les moyens de défense qu'il aurait pu faire valoir devant l'autorité administrative.

Décision du Conseil d'État

Dans son premier moyen, le requérant reproche en substance au premier juge de ne pas avoir relevé d'office l'application du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense et de ne pas avoir constaté que leurs droits de la défense avaient été méconnus en l'espèce par la partie adverse.

Or, aucune des dispositions et principes généraux dont la violation est invoquée dans le premier moyen ne régit les conditions dans lesquelles le juge national doit relever d'office l'application d'une norme de droit européen afin de garantir la protection des droits conférés aux justiciables.

Si certains de ces dispositions et principes, invoqués par le requérant, consacrent le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure causant grief, ils ne prescrivent nullement les conditions du relevé d'office par le juge.

À supposer que dans certaines circonstances, les principes généraux d'effectivité et d'équivalence qui encadrent l'application du principe d'autonomie procédurale puissent requérir que le juge national relève d'office l'application du principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense afin de garantir la protection de ces droits, il y a lieu de constater que, dans sa requête, le requérant n'invoque pas la violation de ces principes d'effectivité et d'équivalence.

Dès lors que les dispositions et principes généraux, visés dans le premier moyen, n'imposent pas au juge les obligations dont le requérant invoque la violation, le premier moyen n'est pas fondé.

Enfin, il ne se justifie pas de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles proposées par le requérant dès lors qu'elles ne sont pas pertinentes pour la solution du présent litige. En effet, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne régit pas les conditions du relevé d'office par le juge national, en cause dans le premier moyen, de telle sorte que la question de savoir si cet article s'applique aux États membres n'est pas pertinente. La détermination de la portée du principe général d'effectivité n'est pas davantage pertinente étant donné que le requérant n'invoque pas sa violation dans son premier moyen. Quant aux deux questions portant sur le caractère d'ordre public d'un moyen pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elles ne sont pas non plus pertinentes étant donné que le requérant n'invoque pas la violation de principes généraux dont pourrait éventuellement se déduire l'obligation pour le juge national de relever d'office un tel moyen en raison du caractère d'ordre public dont il serait revêtu.

Le premier moyen n'est pas fondé.

IV.2 Deuxième moyen

Thèse du requérant

Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation du principe général de primauté du droit communautaire, dégagé par la Cour de justice des Communautés européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (Costa contre Enel)*, de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 15.1, 28.1, 31.1 et 31.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la violation des articles 39/2, 40bis, § 1^{er}; 40ter, al. 1^{er}; 42, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Critiquant les points 3.2. et 3.5. de l'arrêt, le requérant estime que le droit de l'Union est rendu, en raison de ses dispositions plus favorables, applicable à la situation du conjoint de Belge par application des articles 40ter, alinéa 1^{er}, et 40bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le requérant soutient que le juge *a quo* aurait dû interpréter la directive 2004/38/CE, précitée, comme lui imposant de tenir compte des éléments de fait survenus après l'adoption de l'acte attaqué. Il suggère d'interroger la Cour de justice sur ce point.

En réplique, il fait valoir que la directive 2004/38, précitée, est applicable en l'espèce en vertu du droit belge qui renvoie aux dispositions de ladite directive qui sont plus favorables que celles prévues par le droit national.

Décision du Conseil d'État

Comme le juge *a quo* l'a relevé, la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE, précitée. En effet, conformément à l'article 3 de cette directive, elle n'est applicable qu'«à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille». Dans la mesure où le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de son droit de libre circulation et séjourne dans un État membre dont il possède la nationalité, ce citoyen ne relève pas de la notion de «bénéficiaire»

au sens de l'article 3, § 1^{er}, de la directive précitée et le membre de la famille qui le rejoint ne relève pas non plus de cette notion, étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d'un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membre de la famille du bénéficiaire.

Par ailleurs, ni l'article 40bis, § 1^{er}, ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne rendent applicables aux membres de la famille d'un Belge les normes de droit européen qui régissent les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Les États membres ne sont en effet pas compétents pour étendre seuls le champ d'application du droit de l'Union européenne. L'article 40ter précité rend seulement applicables à certains membres de la famille d'un Belge des dispositions de droit interne qui transposent des normes de droit européen régissant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

En conséquence, dès lors que la situation du requérant ne relève pas du droit de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée à la Cour de justice de l'Union européenne, celle-ci n'étant pas nécessaire à la solution du présent litige.

Le moyen manque en droit.

IV.3. Troisième moyen

Thèse du requérant

Le requérant prend un troisième moyen « de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

S'appuyant sur l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, il soutient en substance que le juge *a quo* ne pouvait, sous peine de méconnaître les dispositions visées au moyen, refuser de tenir compte d'éléments de fait survenus après l'adoption de l'acte attaqué.

En réplique, il fait valoir qu'il peut soulever pour la première fois en cassation un moyen qui, comme, en l'espèce, est né de l'arrêt attaqué.

Décision du Conseil d'État

Il ne peut être déduit de l'enseignement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, cité par le requérant dans les développements de son moyen, que la décision du juge administratif d'écarter les documents produits postérieurement violerait l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, dans cet arrêt, la Cour européenne examine l'allégation d'une violation combinée des articles 3 et 13 de la Convention, alors que le requérant invoque en l'espèce une violation combinée des articles 8 et 13 de celle-ci. Dans son arrêt *M.S.S.*, la Cour prend soin de préciser qu'un contrôle attentif et rigoureux du contenu du grief par l'instance nationale de recours s'impose compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitement, mais se montre moins exigeante, comme cela ressort de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* du 30 juin 2011, lorsque le demandeur invoque, comme en l'espèce, une violation combinée des articles 8 et 13 de la Convention. Le moyen manque en droit.

IV.4 Quatrième moyen

Thèse du requérant

Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation des articles 40*bis*, § 1^{er}; 40*ter*, al. 1^{er}; 42, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 7 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et avec l'art. 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Critiquant les points 3.2. à 3.6. de l'arrêt, le requérant estime que le droit de l'Union est rendu, en ses dispositions plus favorables, applicable à la situation du conjoint de Belge par application des articles 40*ter*, alinéa 1^{er}, et 40*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il expose que ces dispositions, combinées avec l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité, exigent la prise en considération du montant des revenus des autres membres du ménage au titre de l'évaluation des « besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille ».

Le requérant considère qu'en soulevant d'office une exception qui défend le

contraire, le juge *a quo* viole les dispositions et principes visés au moyen.

Dans son mémoire en réplique, le requérant expose que la jurisprudence quant à la prise en considération des ressources des autres membres de la famille est partagée et qu'il s'agit en l'espèce d'examiner les besoins des intéressés et non leurs ressources. Il suggère d'interroger la Cour de justice à titre préjudiciel quant à la portée à donner à la combinaison des dispositions visées au moyen.

Décision du Conseil d'État

Il a été constaté, dans le cadre de l'examen du deuxième moyen, d'une part, que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE, précitée et, d'autre part, que ni l'article 40*bis*, § 1^{er}, ni l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne rendent applicables aux membres de la famille d'un Belge les normes de droit européen qui régissent les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le requérant, le juge *a quo* ne devait pas tenir compte des revenus des beaux-parents de l'intéressé. Seuls les moyens de subsistance que détient à titre personnel le regroupant belge doivent être pris en considération.

En outre, il résulte de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec les dispositions précitées, que ce n'est que lorsque le ressortissant belge, qui souhaite être rejoint par son conjoint ou son partenaire étranger, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40*ter*, que le ministre ou son délégué doit vérifier concrètement sa situation afin de déterminer le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Lorsque, comme en l'espèce, le regroupant belge dispose d'un revenu d'intégration, il n'y a pas matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Enfin, dès lors que la situation du requérant ne relève pas du droit de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée à la Cour de justice de l'Union européenne, celle-ci n'étant pas nécessaire à la solution du présent litige.

Il résulte de ce qui précède que le moyen manque en droit.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------